



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 002.01 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 01 FEB 2012
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ENTITE DE
TRAITEMENT DE L'HETEROGENITE CATEGORIE B DANS LA PROVINCE
DU KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE MAGMA MINERALS Sprl
26 B, Av Usoke, Q. Industriel – C. de Kampemba /Ville de Lubumbashi – Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales;



Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga, introduite en date du 16 Août 2011 par la **Société MAGMA MINERALS Sprl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie B est accordé à la **Société MAGMA MINERALS Sprl**, dont références ci-dessous :

- N° d'Identification Nationale : 6-9-N42436 E
- N° d'enregistrement au Nouveau
Registre de Commerce : 8914
- N° Compte bancaire
à la Trust Merchant Bank Sral : 1230-1472800-21 USD

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2

La **Société MAGMA MINERALS Sprl** peut conclure des contrats de vente des produits miniers issus du traitement de l'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3

La **Société MAGMA MINERALS Sprl** est tenue d'acheter les minerais de l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la Province du Katanga et détentrices d'une carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant de l'hétérogénite en cours de validité, des titulaires des titres miniers d'exploitation, des coopératives minières ainsi qu'auprès d'Entité de traitement de Catégorie A.

0020.



La **Société MAGMA MINERALS Sprl** est tenue de transmettre mensuellement, à la Division Provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent Agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 FEB 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Société MAGMA MINERALS Sprl** : 1

9